



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 069-2025  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.178

Déposée le : 26.03.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole)  
Rappa (Burgdorf, Le Centre)  
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)  
Ryser (Seftigen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée :  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1062/2025 du 15 octobre 2025  
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture  
Classification : Non classifié

## L'orientation professionnelle et personnelle doit-elle devenir l'apanage de l'État ?

Les coûts de l'orientation professionnelle et personnelle fournie par le canton sont supportés par la collectivité. Les personnes qui fournissent ces prestations peuvent être aussi bien issues du secteur public que privé, du moment que leur formation est reconnue. Or, force est de constater que dans le canton de Berne, les prestations financées par l'État sont désormais fournies exclusivement par des institutions étatiques, à titre gracieux ou à des prix ne couvrant pas les coûts. Les prestataires d'orientation professionnelle privés, en revanche, doivent demander des indemnités leur permettant de couvrir leurs prestations, ce qui engendre une situation de concurrence déloyale et ôte toute perspective d'avenir au secteur privé. En fin de compte, l'État monopolise en sous-main un marché sans qu'il s'agisse forcément d'une tâche étatique, d'autant plus que l'on peut se demander si, dans certains domaines, les subventions cantonales généralisées sont vraiment nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif définit-il et circonscrit-il le service public pour les prestations (publiques) d'orientation professionnelle et personnelle ?
2. Quelles entités et institutions (privées ou publiques) fournissent dans le canton de Berne des prestations d'orientation professionnelle et personnelle subventionnées par l'État ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il réalisé une comparaison qualitative entre les prestataires d'orientation professionnelle et personnelle cantonaux et privés ou a-t-il connaissance de telles enquêtes ? Dans la négative : comment parvient-il à la conclusion que les

prestataires étatiques constituent dans ce domaine la meilleure option en vue de la mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle ?

4. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel une concurrence saine et équitable entre prestataires privés et publics en matière d'orientation professionnelle et personnelle encourage la recherche de qualité et va dans l'intérêt des clientes et clients ? Comment garantit-il dans ce contexte que des prestataires privés reconnus officiellement ne soient pas exclus du marché par les offres gratuites ou à prix cassé des centres OP cantonaux et des services d'orientation professionnelle et personnelle publics ?
5. Quelles possibilités le Conseil-exécutif prévoit-il en vue d'une coopération entre services publics et privés d'orientation professionnelle, avec quelle « répartition du travail » et surtout, comment envisage-t-il d'impliquer les prestataires privés reconnus dans des projets cantonaux ou fédéraux (comme viamia) ? Comment garantit-il que la coopération spécialisée entre prestataires privés et publics, qui a porté ses fruits durant plusieurs années jusqu'en 2018, soit reconduite, et comment veille-t-il à exploiter l'expertise et les compétences de prestataires privés dans le domaine des supports didactiques pour l'orientation professionnelle et personnelle ?

## Réponse du Conseil-exécutif

1. *Comment le Conseil-exécutif définit-il et circonscrit-il le service public pour les prestations (publiques) d'orientation professionnelle et personnelle ?*

Le mandat légal pour les prestations publiques en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (orientation professionnelle) se fonde sur les articles 49 à 51 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), l'article 55 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), l'article 33 de la loi cantonale du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), les articles 106 et suivants de l'ordonnance cantonale du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) et l'article 83 de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.1111.1).

L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière constitue une tâche cantonale. Elle permet de soutenir les jeunes et les adultes dans le choix d'une profession et d'une formation ainsi qu'en matière de gestion de carrière. L'objectif est d'intégrer les personnes soutenues dans le système de formation, le monde du travail et la société. Le mandat légal est mis en œuvre par le biais de prestations d'information et de prestations de conseil personnalisé. Dans le canton de Berne, ce sont les huit centres d'orientation professionnelle (centres OP) qui sont chargés de cette mise en œuvre. Leur mandat de base est défini plus précisément dans les articles 106, 107, 108 et 111 OFOP. Il comprend les prestations gratuites suivantes :

- Information sur la formation, la formation continue et la gestion de carrière
- Entretiens brefs pour les jeunes et les adultes sur les questions de choix professionnel, de formation continue et de gestion de carrière
- Conseil personnalisé pour les jeunes et les jeunes adultes avant et pendant une formation à plein temps au degré tertiaire, ainsi que pour les adultes qui n'ont pas achevé de formation au degré secondaire II et les personnes ayant droit à une réduction des primes d'assurance-maladie

- Portail d'accès au conseil et à l'accompagnement d'adultes qui n'ont pas achevé de formation au degré secondaire II pour l'obtention ultérieure d'un diplôme professionnel
- Accompagnement et coaching à court terme pour les jeunes ayant un besoin particulier de soutien (« Support+ »)
- Case Management Formation Professionnelle (CMFP) pour les jeunes et les jeunes adultes présentant des problématiques multiples

En outre, l'orientation professionnelle soutient les enseignantes et enseignants des degrés secondaire I et II dans le cadre de la préparation des élèves et des apprenties et apprentis au choix d'une formation ou d'études. Elle a également pour mission de collaborer avec les entreprises formatrices, les organisations du monde du travail et les institutions de formation des degrés secondaires I et II, du degré tertiaire et de la formation continue.

L'étendue des prestations de conseil est axée sur les besoins conformément aux « Principes concernant le positionnement des OPUC cantonales relatif aux prestataires privés » formulés par la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC). Par conséquent, l'étendue des prestations ne peut pas être choisie par la personne qui demande conseil comme c'est le cas avec les prestataires privés, mais celle-ci est définie par la conseillère ou le conseiller compétent en fonction des problématiques à aborder.

## 2. *Quelles entités et institutions (privées ou publiques) fournissent dans le canton de Berne des prestations d'orientation professionnelle et personnelle subventionnées par l'État ?*

Le canton utilise ses propres ressources personnelles et financières par le biais des centres OP de la Section de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC) de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle et, pour les étudiantes et étudiants, par le biais du Service de conseil des hautes écoles bernoises de l'Office de l'enseignement supérieur.

Sur mandat des centres OP, près de quarante prestataires privés fournissent des prestations complémentaires dans le cadre d'accords contractuels afin de remplir le mandat légal dans les domaines suivants :

- Coaching des jeunes dans leur recherche d'une place d'apprentissage
- Coaching d'adultes en vue de l'obtention ultérieure d'un diplôme professionnel
- Soutien socio-pédagogique sur mandat du Case Management Formation Professionnelle
- Conseil et soutien aux personnes en matière de conciliation de la vie familiale et de la formation / de la vie professionnelle, en amont et en aval de la gestion de carrière proprement dite
- Si nécessaire, soutien des initiatives privées qui permettent aux jeunes de se familiariser avec le système de formation ou de découvrir le monde du travail

À cet effet, l'OPUC remplit son mandat légal (notamment l'art. 111, al. 1, lit. f OFOP) conformément à l'article 35, alinéa 1 LFOP. En tant que service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'OPUC délègue à des prestataires privés des mandats pour les offres d'accompagnement spécifique à bas seuil, conformément à l'article 113, alinéa 3 OFOP, si ces prestataires sont plus à même d'apporter ces prestations que les collaboratrices et collaborateurs des centres OP. D'autres offices cantonaux (notamment l'Office de l'école

obligatoire et du conseil, l'Office de l'intégration et de l'action sociale, l'Office de l'assurance-chômage) peuvent déléguer à des prestataires privés des mandats pour des prestations complémentaires dans un contexte plus large.

3. *Le Conseil-exécutif a-t-il réalisé une comparaison qualitative entre les prestataires d'orientation professionnelle et personnelle cantonaux et privés ou a-t-il connaissance de telles enquêtes ? Dans la négative : comment parvient-il à la conclusion que les prestataires étatiques constituent dans ce domaine la meilleure option en vue de la mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle ?*

Aucune enquête systématique n'a été menée jusqu'à présent sur la qualité des offres des prestataires d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière cantonaux et privés. Une telle enquête serait difficilement réalisable et extrêmement contraignante dans la mesure où il existe une kyrielle de prestataires privés, dont la plupart n'est pas organisée sous forme d'association et qui, le cas échéant, disposent de systèmes de contrôle de la qualité différents. Le fait que les prestations prescrites légalement soient fournies par le canton ne résulte pas non plus d'une comparaison des prestations ou de la qualité avec des prestataires privés. En fournissant des prestations selon le mandat légal en qualité de structure ordinaire, les services cantonaux (centres OP) permettent au contraire d'accéder à des offres d'information et de conseil à bas seuil en matière d'orientation professionnelle dans tout le canton et dans les deux langues officielles. Les prestataires privés ne pourraient pas garantir un éventail d'offres aussi large. Dans ce contexte, il convient également de souligner que les centres OP sont tenus de travailler selon des bases scientifiques et en respectant les normes éthiques de profunda-suisse (association de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière) et de la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC), alors que le sérieux et la qualité des offres de prestataires privés ne sont pas toujours évidents pour les clientes et clients. À la différence de prestataires privés, les conseillères et conseillers des centres OP doivent être titulaires d'un diplôme reconnu par la Confédération en vertu de l'article 50 LFP.

4. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel une concurrence saine et équitable entre prestataires privés et publics en matière d'orientation professionnelle et personnelle encourage la recherche de qualité et va dans l'intérêt des clientes et clients ? Comment garantit-il dans ce contexte que des prestataires privés reconnus officiellement ne soient pas exclus du marché par les offres gratuites ou à prix cassé des centres OP cantonaux et des services d'orientation professionnelle et personnelle publics ?*

Le Conseil-exécutif juge pertinente la coexistence des prestataires publics et privés. Les clientes et clients ont ainsi le choix entre une offre d'un prestataire privé et celle d'un prestataire public. Pour les jeunes et les jeunes adultes, une structure ordinaire qui fonctionne bien est indispensable pour atteindre l'objectif de la Confédération et des cantons en matière de politique de formation, qui vise un taux de 95 % des jeunes adultes ayant obtenu un diplôme du degré secondaire II. Les centres OP n'ont pas pour but de concurrencer les prestataires privés ni de les faire disparaître du marché. Le canton de Berne est l'un des rares cantons à faire payer les prestations destinées aux adultes qui ont déjà un diplôme de degré secondaire II et qui ne se trouvent pas dans une situation de précarité financière. Dans le cadre de leurs offres, les centres OP mettent au premier plan l'intégration des habitantes et habitants du canton dans la formation, sur le marché du travail et dans la société. Les offres destinées aux adultes doivent donc être considérées comme des prestations à bas seuil, qui (comme indiqué dans la réponse à la question 1) sont axées sur les besoins et qui visent à permettre également aux personnes dans une situation financière modeste (les personnes migrantes, les personnes à faible niveau d'instruction, les bénéficiaires de l'aide sociale, etc.) d'aborder les questions de

gestion de carrière et de développer ou d'améliorer leur employabilité. De plus, les offres payantes des centres OP, qui vont au-delà du mandat de base, sont limitées et comprennent en moyenne uniquement 1,5 séance de conseil. À la différence des prestataires privés, il n'est pas non plus possible de choisir sa conseillère ou son conseiller, par exemple. Les offres qui visent en premier lieu à promouvoir une carrière individuelle par le biais de conseils et de coaching sont laissées aux prestataires privés, ce qui leur laisse un large champ d'action pour proposer des offres complémentaires, plus étendues ou alternatives. Les prestataires privés sont en effet actifs depuis des années sur le marché, et avec succès. Les centres OP considèrent en outre que l'une de leurs tâches consiste à sensibiliser les personnes à gérer de manière proactive leur carrière durant toute leur vie active. Ils encouragent ainsi la population à faire appel à des offres de gestion de carrière, ce qui bénéficie aussi aux prestataires privés.

5. *Quelles possibilités le Conseil-exécutif prévoit-il en vue d'une coopération entre services publics et privés d'orientation professionnelle, avec quelle « répartition du travail » et surtout, comment envisage-t-il d'impliquer les prestataires privés reconnus dans des projets cantonaux ou fédéraux (comme viamia) ? Comment garantit-il que la coopération spécialisée entre prestataires privés et publics, qui a porté ses fruits durant plusieurs années jusqu'en 2018, soit reconduite, et comment veille-t-il à exploiter l'expertise et les compétences de prestataires privés dans le domaine des supports didactiques pour l'orientation professionnelle et personnelle ?*

Comme déjà mentionné, l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est une tâche cantonale qui repose sur une base légale. La limitation des tâches cantonales donne lieu à une répartition naturelle du travail entre les prestataires publics et privés. Étant donné que les bases légales laissent une certaine marge d'interprétation, l'OPUC est en train de rédiger un document définissant l'étendue des prestations publiques relevant des bases légales, afin de définir un cadre clair pour les prestations alternatives ou complémentaires des prestataires privés. Il est prévu que ce document soit disponible fin 2025. Il n'existe pas de base légale obligeant les prestataires publics et privés à coopérer. Les centres OP organisent des coopérations lorsqu'ils estiment qu'elles sont utiles pour la fourniture de prestations.

À la différence de l'offre de base prévue à l'article 111 OFOP et décrite au point 1, l'offre élargie en matière d'orientation professionnelle prévue à l'article 112, alinéa 2 OFOP peut comprendre, selon les possibilités du marché, des prestations non subventionnées et destinées à des particuliers ou des institutions. Parmi ces prestations, on trouve les évaluations sur mandat de l'ORP et de l'AI pour lesquelles il n'existe aucun prestataire privé sur le marché capable de fournir ces prestations dans les deux langues (allemand et français) et dans la mesure appropriée à l'échelle du canton. Le coût de ces prestations est couvert au sens de l'article 137, alinéa 3 OFOP. « viamia » fait également partie de l'offre élargie ; les subventions fédérales pour « viamia » couvrent les frais du canton au sens de l'article 137, alinéa 3 OFOP, raison pour laquelle les personnes qui demandent conseil peuvent en bénéficier gratuitement. Cette gratuité de l'offre répond à l'exigence de la Confédération selon laquelle « viamia » doit être gratuite pour les personnes qui en bénéficient. Les centres OP reçoivent par ailleurs régulièrement des demandes de particuliers ou d'institutions concernant la fourniture de services. Ces demandes peuvent seulement être examinées s'il n'existe aucun prestataire privé sur le marché capable de fournir les prestations demandées dans les deux langues (allemand et français) et conformément aux exigences correspondantes ou dans la mesure et la qualité requises. Dans tous les autres cas, les centres OP renvoient les auteurs et auteures des demandes aux prestataires privés.

En raison du nombre croissant d'élèves ainsi que des ressources limitées en personnel, l'OPUC est actuellement en train d'examiner un concept permettant de faire appel à des

conseillères et conseillers indépendants pour fournir des prestations conformément au mandat légal. Une collaboration systématique avec des prestataires privés est difficile en raison de la situation confuse sur le marché, de l'assurance qualité quasiment impossible à appliquer, des différences de qualification parmi les prestataires privés et des exigences légales élevées s'appliquant aux conseillères et conseillers du secteur public en matière de qualification. En outre, les prestataires privés sont affiliés à différentes associations (lorsqu'ils sont affiliés), par exemple laufbahnswiss (associations des conseillers-ères en orientation professionnelle et personnelle indépendants), profunda-suisse (association de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière), la FSP (Fédération suisse des psychologues) et la SBAP (Association professionnelle suisse de psychologie appliquée).

En ce qui concerne la coopération spécialisée entre prestataires privés et publics, aucun changement n'a été apporté à la pratique en 2018. Les prestataires privés tirent profit des prestataires publics en cela qu'ils peuvent accéder aux offres d'information aux niveaux cantonal et national (p. ex. grâce aux sites OPLiens et [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)) et ne doivent donc pas eux-mêmes effectuer les recherches. Ils ont également accès aux services subventionnés par la Confédération et les cantons du Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), tels que la plateforme test online PTO et les offres de formation continue du centre, auxquels les centres OP ont aussi recours. Les responsables de l'orientation professionnelle et personnelle du canton sont en outre toujours ouverts au dialogue avec les prestataires privés.

Pour ce qui est des supports didactiques, il n'existe aucun mandat exigeant de l'OPUC de produire ou de distribuer de tels supports. Dans le canton de Berne, le choix des moyens d'enseignement est libre, raison pour laquelle l'OPUC ne peut pas imposer aux écoles de directives en la matière. Toutefois, elle tient à jour sur sa page Internet une liste des moyens d'enseignement à la disposition des enseignantes et enseignants, qui comprend tous les moyens reconnus pour le choix d'une formation et la gestion de carrière.

Destinataire  
– Grand Conseil